



Lycée Jean Dupuy
Tarbes

CONVENTION PLURI-ÉTABLISSEMENTS ERASMUS+ (Enveloppe 6)

Entre le Lycée Jean DUPUY (*établissement support*)
Représenté par son Chef d'Etablissement M. Cyrille COURADE

ET

D'une part Lycée Victor DURUY
Représenté par son chef d'Etablissement M. Frédéric LABARBE

Et d'autre part le Lycée Professionnel Pierre MENDES-FRANCE
Représenté par son Chef d'Etablissement M. Stephan ANGLA

Et d'autre part le Lycée SIXTE-VIGNON
Représenté par son Chef d'Etablissement M. Thierry HIVET

Vu la convention de subvention en faveur d'un projet multi-bénéficiaire mené au titre du programme
ERAMUS+ 2026-1-FR01-KA121-VET-000442415

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Jean DUPUY n° du.....,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Victor DURUY n°....., du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Pierre MENDES-FRANCE n°....., du,

Vu la délibération du Conseil d'Administratif du Lycée Sixte Vignon n° du,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Lycée Jean DUPUY est l'établissement support d'un consortium intitulé « Pic du Midi » qui regroupe le Lycée Professionnel Sixte-Vignon d'Aureilhan (0650028C), le Lycée Professionnel Victor DURUY de Bagnères-de-Bigorre (0650005C) et le Lycée Professionnel Pierre MENDES FRANCE de Vic-en-Bigorre (0650035K), qui lui ont donné mandat.

Dans ce cadre, il a répondu à un projet communautaire ayant pour objet la mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation, dispositif « ERASMUS », et contractualisé avec l'Agence ERASMUS+ France / Education Formation, pour une durée de 15 mois, **du 01/06/2026 au 31/08/2027**.

En tant qu'établissement support, il assure la gestion budgétaire et comptable des **217 030.00 €** alloués pour le projet.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion budgétaire et financière entre les membres du consortium.

Article 2 – Répartition des mobilités

L'annexe II de la convention ERASMUS (cf. document joint), qui précise les mobilités retenues et financées pour le projet, sert de base à la répartition des mobilités entre les membres du consortium.

Cette répartition est arrêtée en début de projet par le comité de pilotage. Elle définit le type et le nombre de mobilités affectées à chaque membre du consortium et le financement prévisionnel induit.

Article 3 – Délégation de crédits

Un préfinancement représentant 80 % de l'enveloppe attribuée à chaque partenaire est versé en fonction de la répartition financière arrêtée pour le projet.

Article 4 – Autonomie financière

Chaque établissement gère l'enveloppe qui lui est allouée de manière autonome en frais réels ou (et) en fonction des contributions unitaires retenus par l'Agence ERASMUS/France Education Formation.

Il demeure seul responsable de l'équilibre financier de la part du projet délégué et du respect du plafond de dépense que représente le financement prévisionnel.

Article 5 – Transfert de mobilité

Dans le cas où un des membres du consortium ne serait pas en mesure de réaliser l'ensemble des mobilités prévues, une nouvelle répartition pourra être arrêtée par le comité de pilotage. La prise en compte financière des transferts au sein du consortium de cette nouvelle répartition se traduira par l'émission d'un ordre de reversement pour les mobilités non réalisées et de versement(s) complémentaire(s) aux établissements bénéficiaires.

Article 6 – Attendus administratifs et validation des mobilités

Chaque établissement assure la gestion administrative des mobilités « apprenants » et « formateurs » via le portail « Beneficiary module ». Il gère les documents contractuels attendus par l'Agence ERASMUS+ France / Education Formation (contrat financier, contrat pédagogique, attestation de présence, certificat Europass ...). Il vérifie en outre la rédaction par chaque participant de son rapport de mobilité.

Article 7 – Rapport final

Chaque établissement sera sollicité pour la rédaction du rapport final validé par le comité de pilotage.

Article 8 – Versement du solde

Dès réception de la notification finale de financement de l'Agence ERASMUS+ France / Education Formation, l'établissement support établit le décompte des financements retenus qui est soumis à la validation du comité de pilotage, et qui se traduit par le versement du solde à chacun des établissements partenaires.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature, pour la durée réelle de la convention avec l'Agence ERASMUS+ France / Education Formation.

Fait à Tarbes, le

Le Proviseur du Lycée Jean DUPUY

Le Proviseur du Lycée Victor DURUY

Le Proviseur du Lycée Pierre MENDES-FRANCE

Le Proviseur du Lycée SIXTE-VIGNON